|  |  |
| --- | --- |
|  | F |
| Union internationale pour la protection des obtentions végétales |  |

|  |  |
| --- | --- |
| Comité administratif et juridique  Soixante-dix-huitième session Genève, 27 octobre 2021 | CAJ/78/9  Original : anglais  Date : 13 septembre 2021 |

Mesures visant à renforcer la coopération en matière d’examen

Document établi par le Bureau de l’Union

‏Avertissement : le présent document ne représente pas les principes ou les orientations de l’UPOV

# RÉSUMÉ

Le présent document a pour objet de présenter les éventuelles mesures à prendre pour surmonter les obstacles politiques ou juridiques que le Comité technique (TC) a identifiés comme entravant la coopération internationale en matière d’examen DHS.

Le CAJ est invité à examiner les mesures ci-après pour lever les obstacles politiques ou juridiques que le TC a identifiés comme entravant la coopération internationale en matière d’examen DHS :

1. enquêter auprès des membres de l’Union afin d’obtenir des informations sur leurs politiques ou obstacles juridiques susceptibles d’empêcher la coopération internationale en matière d’examen DHS;
2. rédiger des “notes explicatives” sur l’article 12 de la Convention UPOV (“Examen de la demande”); et
3. demander aux organisations d’obtenteurs d’apporter des précisions sur les difficultés que pose la volonté des obtenteurs d’utiliser, ou de ne pas utiliser, les rapports d’examen DHS existants.

La structure du présent document est la suivante :

RÉSUMÉ 1

Informations générales 2

Mesures envisageables pour lever les obstacles politiques ou juridiques qui empêchent la coopération internationale en matière d’examen DHS 2

ANNEXE mesures convenues par le TC pour lever les obstacles qui empêchent la coopération internationale en matière d’examen DHS

Les abréviations ci-après sont utilisées dans le présent document :

CAJ : Comité administratif et juridique

TC : Comité technique

TC-EDC : Comité de rédaction élargi

TWA : Groupe de travail technique sur les plantes agricoles

TWC : Groupe de travail technique sur les systèmes d’automatisation et les programmes d’ordinateur

TWF : Groupe de travail technique sur les plantes fruitières

TWO : Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers

TWP : Groupes de travail techniques

TWV : Groupe de travail technique sur les plantes potagères

# Informations générales

À sa soixante-dix-septième session[[1]](#footnote-2), le CAJ a pris note des informations figurant dans le document CAJ/77/2 et dans le rapport verbal présenté par M. Nik Hulse, président du TC (voir les paragraphes 11 à 15 du document CAJ/77/10 “Rapport”).

Le CAJ a pris note des mesures convenues par le TC pour lever les obstacles qui empêchent la coopération internationale en matière d’examen DHS (voir l’annexe au présent document).

En réponse à la demande du TC, le CAJ a prié le Bureau de l’Union d’établir un document, pour examen à sa soixante-dix-huitième session, sur les obstacles politiques ou juridiques ci-après, que le TC a identifiés comme entravant la coopération internationale en matière d’examen DHS, et les éventuelles mesures à prendre pour surmonter ces obstacles :

i) le besoin d’un accord de coopération formel;

ii) le fait que l’examen DHS doive être conduit par le service chargé de l’octroi des droits;

iii) la non-acceptation des rapports d’examen DHS établis par l’obtenteur;

iv) la volonté (ou non) des obtenteurs d’utiliser les rapports d’examen DHS existants.

# Mesures envisageables pour lever les obstacles politiques ou juridiques qui empêchent la coopération internationale en matière d’examen DHS

Les éventuelles mesures à prendre pour surmonter les obstacles politiques ou juridiques, à savoir : i) le besoin d’un accord de coopération formel, ii) le fait que l’examen DHS doive être conduit par le service chargé de l’octroi des droits et iii) la non-acceptation des rapports d’examen DHS établis par l’obtenteur, sont les suivantes :

1. enquêter auprès des membres de l’Union afin d’obtenir des informations sur leurs politiques ou obstacles juridiques susceptibles d’entraver la coopération internationale en matière d’examen DHS. Le questionnaire comporterait une demande d’informations sur le besoin d’accords de coopération formels, la nécessité que l’examen DHS soit réalisé par le service chargé de l’octroi des droits et la non-acceptation des rapports d’examen DHS établis par l’obtenteur.
2. rédiger des notes explicatives sur l’article 12 de la Convention UPOV (“Examen de la demande”). (Note : L’UPOV donne des orientations sur la coopération en matière d’examen DHS dans le document TGP/5, section 1 “Accord administratif type pour la coopération internationale en matière d’examen des variétés” et section 5 “Demande UPOV de résultats d’examen et Réponse à la demande UPOV de résultats d’examen”. Cependant, ces orientations ne sont pas applicables à tous les cas de figure, elles ne sont pas aisément accessibles aux non-initiés et ne figurent pas dans le document UPOV/INF/6 “Orientations en vue de la rédaction de lois fondées sur l’Acte de 1991 de la Convention UPOV”. Par conséquent, il est proposé d’élaborer un ensemble cohérent d’orientations et d’accords types concernant la coopération en matière d’examen DHS pour les différents cas de figure dans le cadre de la rédaction des notes explicatives relatives à l’article 12 de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV.)

Avant de proposer des mesures pour surmonter l’obstacle politique ou juridique iv) “volonté (ou non) des obtenteurs d’utiliser les rapports d’examen DHS existants”, il serait utile de clarifier les questions qui se posent. Aussi est-il proposé de demander aux organisations d’obtenteurs d’apporter des précisions sur les questions que pose la volonté des obtenteurs d’utiliser, ou de ne pas utiliser, les rapports DHS existants.

*Le CAJ est invité à examiner les mesures ci‑après pour lever les obstacles politiques ou juridiques que le TC a identifiés comme entravant la coopération internationale en matière d’examen DHS :*

*a) enquêter auprès des membres de l’Union afin d’obtenir des informations sur leurs politiques ou obstacles juridiques susceptibles d’empêcher la coopération internationale en matière d’examen DHS;*

*b) rédiger des “notes explicatives” sur l’article 12 de la Convention UPOV (“Examen de la demande”); et*

*c) demander aux organisations d’obtenteurs d’apporter des précisions sur les difficultés que pose la volonté des obtenteurs d’utiliser, ou de ne pas utiliser, les rapports d’examen DHS existants.*

[L’annexe suit]

Mesures convenues par le TC pour lever les obstacles qui empêchent la coopération internationale en matière d’examen DHS[[2]](#footnote-3)

À sa cinquante-cinquième session[[3]](#footnote-4), le TC a noté que les TWP, à leurs sessions de 2019, avaient constitué des groupes de discussion chargés d’examiner les difficultés techniques qui empêchaient la coopération en matière d’examen DHS et de proposer des solutions pour remédier aux difficultés techniques soulevées.

Le TC a examiné les résultats des délibérations du TWO, du TWV, du TWF, du TWA et du TWC à leurs sessions de 2019 indiqués aux paragraphes 19 à 26 du document TC/55/10, qui sont reproduits ci-dessous :

*“Questions techniques et questions administratives connexes :*

* “Expérience suffisante pour conduire l’examen DHS pour une plante particulière/qualité de l’examen effectué
* “Collection de variétés appropriée
* “Informations sur les variétés prises en considération dans l’examen DHS
* “Différentes descriptions dues à l’influence du milieu sur l’expression des caractères
* “Pas d’évaluation ou protocoles et nomenclatures différents pour les caractères de résistance aux maladies
* “Nécessité de décrire une variété de comparaison spécifique par rapport à la variété candidate
* “Manque d’informations sur les contrôles de qualité relatifs à l’examen DHS sur l’exploitation de l’obtenteur
* “Non-conformité des rapports d’examen DHS par rapport aux principes directeurs d’examen de l’UPOV (caractères manquants ou différents)
* “Difficulté à compléter les collections de variétés (p. ex. difficultés relatives à l’importation ou d’ordre phytosanitaire)
* “Manque de base de données d’ADN mondiale pour la sélection de variétés similaires
* “Barrières linguistiques
* “Difficulté à identifier les interlocuteurs
* “Manque d’informations sur les rapports d’examen DHS disponibles

“*Questions politiques ou juridiques :*

* “Besoin d’un accord de coopération formel
* “L’examen DHS doit être conduit par le service chargé de l’octroi des droits
* “Non-acceptation des rapports d’examen DHS établis par l’obtenteur
* “Volonté (on non) “des obtenteurs d’utiliser les rapports d’examen DHS existants”.

À sa cinquante-cinquième session, le TC est convenu de rendre compte au CAJ des questions politiques ou juridiques connexes présentées aux paragraphes 27 et 28 du document TC/55/10, qui sont reproduites ci‑dessous :

* “Besoin d’un accord de coopération formel
* “L’examen DHS doit être conduit par le service chargé de l’octroi des droits
* “Non-acceptation des rapports d’examen DHS établis par l’obtenteur
* “Volonté (ou non) des obtenteurs d’utiliser les rapports d’examen DHS existants”.

À sa cinquante-sixième session[[4]](#footnote-5), le TC a indiqué qu’il avait examiné le document TC/56/11 par correspondance. Il a noté que les décisions concernant le document TC/56/11 avaient été prises par le TC par correspondance et figuraient aux paragraphes 39 à 44 du document TC/56/22, reproduits ci-dessous :

“39. Le TC a examiné le document TC/56/11.

“40. Le TC a noté que les membres de l’Union ont la possibilité de mettre à jour les coordonnées des personnes à contacter pour les questions concernant la coopération internationale en matière d’examen DHS de la manière suivante :

“i) mettre à jour les coordonnées lorsqu’ils sont invités à fournir des informations pour le document TC/[xx]/4 “Liste des genres et espèces pour lesquels les services ont une expérience pratique en matière d’examen de la distinction, de l’homogénéité et de la stabilité” ou

“ii) informer le Bureau de l’Union en envoyant un message électronique à l’adresse [upov.mail@upov.int](mailto:upov.mail@upov.int).

“41. Le TC est convenu de proposer la mise au point d’un ensemble d’outils informatiques compatibles comprenant les éléments suivants :

“a) Plateforme pour :

“i) échanger des rapports DHS existants

“1) afin que les membres de l’UPOV publient et reçoivent les rapports DHS existants et conviennent des modalités de paiement, le cas échéant

“2) et que les déposants d’une demande de protection des obtentions végétales puissent demander à utiliser les rapports DHS existants et effectuer des paiements, le cas échéant

“ii) aider les membres de l’UPOV à mettre à la disposition des autres membres de l’Union leurs procédures écrites en matière d’examen DHS et des informations consignées sur leurs systèmes de gestion de la qualité

“b) Outil pour communiquer des informations sur la coopération en matière d’examen DHS entre les membres de l’UPOV et les déposants d’une demande de protection des obtentions végétales dans un format convivial, en utilisant les informations contenues dans la base de données GENIE

“c) Module permettant aux membres de l’UPOV d’utiliser le modèle de principes directeurs d’examen et la base de données de caractères fondés sur le Web afin que les différents services d’examen élaborent leurs propres principes directeurs d’examen dans leur langue

“d) Plateforme permettant d’accéder aux bases de données des membres de l’UPOV contenant des descriptions variétales

“42. Le TC a pris note du potentiel de la traduction automatique pour réduire les coûts de traduction des documents de l’UPOV dans les langues de l’UPOV et produire des documents de l’UPOV dans un plus grand nombre de langues.

“43. Le TC est convenu de réviser le document TGP/5, section 6 : “Rapport UPOV d’examen technique et Formulaire UPOV de description variétale”, afin d’inclure des informations additionnelles dans les rapports d’examen DHS, pour :

* fournir des informations sur les variétés figurant dans la collection de variétés
* indiquer les variétés prises en considération dans l’examen (pas uniquement les variétés similaires)
* fournir les données sur les observations réalisées sur le terrain avec le rapport d’examen DHS pour chaque variété
* fournir des informations sur le milieu dans lequel l’examen DHS a été effectué

“44. Le TC est convenu d’évaluer les incidences du plan proposé sur la base du nombre d’accords de coopération signalés par les membres de l’Union, tel que présenté dans le document C/[xx]/INF/5 “Coopération en matière d’examen”.

[Fin de l’annexe et du document]

1. Tenue à Genève le 28 octobre 2020 par voie électronique. [↑](#footnote-ref-2)
2. Extrait du document CAJ/77/2 “Rapports sur les faits nouveaux intervenus au sein du Comité technique”. [↑](#footnote-ref-3)
3. Tenue à Genève les 28 et 29 octobre 2019. [↑](#footnote-ref-4)
4. Tenue à Genève les 26 et 27 octobre 2020 par voie électronique. [↑](#footnote-ref-5)